

Quand une association ne respecte pas sa part du contrat



© 2025 Les Echos Publishing

L'association qui conclut un contrat doit respecter les obligations qu'il prévoit. Il en découle que l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une de ces obligations permet au cocontractant de l'association de demander réparation (dommages-intérêts, en principe).

Toutefois, pour que sa responsabilité contractuelle soit retenue par les tribunaux, il faut non seulement que l'association n'ait pas exécuté ou mal exécuté une obligation imposée par un contrat, mais aussi que la victime établisse :

- qu'elle a subi un dommage, qu'il soit corporel (blessures), matériel (bien détérioré ou détruit), financier ou moral (souffrance psychologique) ;
- et que cette non-exécution a directement causé son dommage.

Un non-respect des obligations prévues au contrat

Dans une affaire récente, une association gérant un établissement d'enseignement privé avait conclu avec une étudiante un contrat portant sur une formation en alternance menant à l'obtention d'un CAP Accompagnant Éducatif Petite Enfance. L'étudiante, qui n'avait pas pu passer une épreuve de

cet examen en raison d'un dossier d'inscription incomplet, avait agi en justice afin de voir reconnaître la responsabilité de l'association.

Les juges ont fait droit à cette demande. En effet, ils ont constaté que l'absence, dans son dossier d'inscription, du justificatif de la qualification de son maître de stage avait empêché l'étudiante de se présenter à une épreuve de son examen et que celle-ci avait dû attendre une année avant de pouvoir repasser son examen.

Ils ont, en outre, relevé que le contrat de formation conclu avec l'association comprenait une prestation d'accompagnement dans les formalités d'inscription aux examens et que les étudiants avaient rempli leur dossier avec un professeur avant que l'association les envoie elle-même aux autorités compétentes.

Ils en ont déduit que l'association avait commis un manquement à son obligation de conseil relativement à la constitution du dossier d'inscription aux épreuves et qu'elle devait donc réparer le préjudice subi par l'étudiante.

À noter : à titre de réparation, les juges ont condamné l'association à verser 3 000 € à l'étudiante.

[Cour d'appel de Rennes, 6 mai 2025, n° 22/06252](#)

© 2025 Les Echos Publishing